

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2022

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION FINANCIÈRE - (N° 4852)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Charles de Courson, M. Pancher, Mme De Temmerman, M. Castellani, Mme Pinel,
M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot et M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre V du livre III du code monétaire et financier est complété par un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-2.* – Les établissements de crédit facturant des frais bancaires excédant les plafonds fixés par le présent code sont passibles d'une amende égale à 100 % du surplus de frais facturés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être efficace, une règle doit être assortie de sanctions.

Or, aucune sanction (autre que celle pouvant être infligée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ACPR) n'est prévue aujourd'hui pour le cas où la banque appliquerait des frais pour incidents supérieurs aux plafonds établis par la loi.

Cet amendement propose de créer une sanction générale, applicable en cas de dépassement de tous les plafonds, existants ou à venir.

L'amende infligée serait égale à 100 % des frais facturés excédant le plafond.